



S O M M A I R E

À LA UNE

- ▶ **Cotisations au-delà du plafond annuel de sécurité sociale (PASS)... Attention !**

Experts-comptables...
Vos clients sont-ils concernés ?

EXPERTISE

- ▶ **Gel des pensions : une perte à vie pour les retraités, mais aussi pour les actifs !**

ACTUALITÉ



69^e CONGRÈS
DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
8,9,10 OCTOBRE 2014 - LYON

**NEOVIA partenaire métier
des Missions Lexis 360[®]
Experts Comptables
sur la retraite**

Lancement du projet

Cotisations au-delà du plafond annuel de sécurité sociale (PASS)... Attention !

Les relevés de carrière des assurés salariés ne devraient pas comporter de salaires annuels supérieurs au plafond de l'époque. Pourtant, il n'est pas rare de trouver des salaires soumis à cotisations sur des bases nettement supérieures au plafond, jusqu'à 2 ou 3 fois le PASS.

**Quelle incidence sur le montant de la retraite ?
Quelles sommes sont en jeu ?
Et comment en demander le remboursement ?**

En application de l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale, les salariés et leurs employeurs cotisent pour la retraite de base dans la limite d'un plafond. Pour 2014, le montant du plafond est de 37.548 € pour l'année, soit 3.129 € par mois. Ce PASS est déterminé chaque année par décret, et proportionnel au temps de travail.

Les différents cas possibles

Les origines d'un report supérieur au PASS sont multiples. Il peut tout d'abord s'agir d'une erreur lors de l'établissement des fiches de paie, le salaire de base soumis à cotisations retraite n'a pas été limité au montant du plafond. Toutefois, grâce à la

généralisation de logiciels de paie, cela devient de plus en plus rare.

On peut aussi avoir le cas d'un salarié qui a deux statuts différents dans la même entreprise donnant chacun lieu à l'établissement d'une fiche de paie : par exemple gérant salarié d'une part, et chef des ventes ou directeur de production d'autre part. Prenons le cas réel de Monsieur Max P.* chef des ventes dans une société depuis février 1985 qui devient aussi gérant de l'entreprise le 1^{er} janvier 1999. Depuis cette date il cotise pour son premier emploi sur la base du PASS (son salaire étant supérieur), et sur l'intégralité de son salaire de gérant (30.250 €) qui reste inférieur au PASS. Pour 2013, Monsieur Max P. et son employeur ont versé un surplus de cotisations vieillesse sur cette base de 30.250 €.

Le cas le plus fréquent reste le salarié à employeurs multiples : gérant de plusieurs sociétés, journaliste ou mannequin par exemple. L'article L 242-3 du code de la sécurité sociale prévoit que pour les assurés qui travaillent simultanément et régulièrement pour le compte de plusieurs employeurs, la part des cotisations incombant à chacun des employeurs est déterminée au prorata des rémunérations qu'ils ont respectivement versées, et au total dans la



limite du PASS. C'est au salarié de communiquer à chaque employeur le montant des rémunérations perçues auprès des autres employeurs (article R 242-3 CSS). À défaut, le calcul des cotisations sera effectué sans prorata, ce qui peut amener le salarié comme ses entreprises à cotiser à perte sur des sommes importantes. Nous avons l'exemple de Monsieur Charlie M.* gérant salarié de 3 sociétés qui cotise à tort depuis 2000 sur la base de 3 PASS.

À compter de 2005, les cotisations pour la partie au-delà du PASS sont perdues

L'incidence d'un versement de cotisations au-delà du PASS sur le montant de la retraite dépend des années concernées. Pour les années jusqu'à 2004, le salaire soumis à cotisations et enregistré sur le compte d'assuré social est retenu dans son intégralité pour la détermination du salaire annuel moyen (SAM) servant au calcul de la retraite de base. Ainsi, si les cotisations sont versées à tort pour la partie de salaire dépassant le PASS, elles ne sont pas perdues pour autant.

En revanche, les salaires des années à compter de 2005 ne sont retenus que dans la limite du plafond de l'époque pour le calcul du salaire annuel moyen. Les cotisations pour la partie au-delà du PASS sont donc perdues. Attention, la procédure d'écêtement ne s'applique que lors du calcul du salaire annuel moyen, avant la revalorisation du salaire, et ne remet pas en cause la possibilité de trouver sur le compte de l'assuré un salaire supérieur au PASS.

Un enjeu non négligeable

Ces cotisations versées à perte peuvent représenter des sommes non négligeables dont il est possible de demander le remboursement auprès de l'URSSAF. L'article R 242-3 du code de la sécurité

sociale précise que toute partie intéressée peut provoquer le remboursement des cotisations versées en trop. L'article L 243-6 du même code prévoit par ailleurs que la demande de remboursement des cotisations sociales indûment versées se prescrit par trois ans à compter de la date à laquelle lesdites cotisations ont été acquittées. Pour être interruptive de prescription et être recevable par l'URSSAF, la demande de remboursement doit :

- › porter sur une créance certaine, liquide et exigible dont le caractère indu doit être reconnu
- › être accompagné de pièces justificatives probantes et notamment les points de législation invoqués, les périodes concernées, les bulletins de salaire ou les DADS (déclaration annuelle des données sociales), et le détail du chiffrage de l'indu.

C'est donc au demandeur de chiffrer le montant des cotisations versées en trop et d'indiquer le détail de son calcul.

Pour rappel, les taux de cotisations pour la retraite de base du salarié et de son employeur sont respectivement :

- › de 6,65 % et 8,30 % du 1^{er} janvier 2006 au 31 octobre 2012,
- › de 6,75 % et 8,40 % du 1^{er} novembre 2012 au 31 décembre 2013,
- › et de 6,80 % et 8,45 % depuis le 1^{er} janvier 2014.

Pour reprendre l'exemple de Monsieur Max P. qui a simultanément deux statuts dans la même entreprise et qui a cotisé en 2013 sur 30.250 € au-delà du PASS ; en tant que salarié et pour la seule année 2013, il peut demander à l'URSSAF un remboursement de $30.250 \times 6,75 \%$, soit 2.042 €. Son employeur peut lui aussi demander un remboursement de $30.250 \times 8,40 \%$, soit 2.541 €.

La demande de remboursement

pouvant porter sur les 36 derniers mois, les sommes à récupérer sont supérieures à 6.000 € pour Monsieur Max P. et à 7.500 € pour son entreprise.

L'enjeu est bien entendu encore plus important dans le cas de Monsieur Charlie M. gérant salarié de trois sociétés qui cotise pour chacune sur la base du PASS. Pour la seule année 2013, il peut demander à l'URSSAF pour lui-même un remboursement de $37.032 \times 2 \times 6,75 \%$ soit 4.999 €, et pour ses sociétés $37.032 \times 2 \times 8,40 \%$ soit 6.221 €. Sur 3 années, le remboursement avoisine 15.000 € pour la part salariale et 18.650 € pour la part patronale, soit un total de 33.650 €.

Cette somme serait certainement plus utile dans la trésorerie de ses sociétés que versée à tort et à perte en cotisations sociales.

Rappelons que Messieurs Charlie M. et Max P. cotisent sur des bases nettement supérieures au plafond depuis une quinzaine d'années... Il est donc plus qu'urgent de rectifier les cotisations prélevées sur les prochains salaires et de contacter l'URSSAF pour le remboursement des 36 derniers mois.

Enfin, il est important de souligner que les retraites complémentaires ARRCO et AGIRC ne sont pas concernées par une éventuelle demande de remboursement de cotisations. En effet, il est normal que l'intégralité des salaires soit soumise à cotisations. La seule conséquence est de totaliser plus de points ARRCO et moins de points AGIRC, ce qui n'a pas vraiment d'impact sur le montant global de la retraite complémentaire.

De plus, lors de la liquidation de la pension il est fréquent que la caisse convertisse d'elle-même le surplus de points ARRCO en points AGIRC. ■

**Situations réelles de cas clients*



Gel des pensions : une perte à vie pour les retraités, mais aussi pour les actifs

Les pensions de base seront revalorisées seulement le 1^{er} octobre 2015. Si la mesure ne devrait finalement pas toucher les retraites globales inférieures à 1.200 euros par mois, elle va coûter cher aux retraités et aux actifs.

Le montant des retraites de base et des retraites complémentaires est gelé jusqu'en 2015. La non-revalorisation des retraites en 2014 a un impact immédiat sur le pouvoir d'achat des retraités. En effet, les pensions n'augmentent pas alors que l'inflation progresse, même faiblement (environ +1% prévu en 2013 et en 2014).

Ainsi, il résulte de ce gel des pensions un manque à gagner que la plupart des observateurs estiment entre 0,8% et 1% du montant annuel des retraites. Pour un retraité percevant 1.500 euros de retraite mensuelle (base et complémentaire), le manque à gagner serait donc de 180 euros au maximum.

Ce qui est peu souligné, c'est que ce manque à gagner ne concerne pas la seule période de gel, mais qu'il sera répercuté à vie.

En effet, sauf mesure exceptionnelle de rattrapage, c'est bien le montant actuel qui sera revalorisé en 2015, puis ce nouveau montant en 2016, et ainsi de suite...

Gardons l'exemple d'une personne percevant actuellement 1.500 euros par mois au total de ses retraites,

et en supposant des revalorisations constantes de 1% :

» Avec une revalorisation en 2014 :

- Montant au 1^{er} janvier 2014 : 1.500 €
- Montant au 1^{er} octobre 2014 : 1.515 €
1.500 + 1%
- Montant au 1^{er} octobre 2015 : 1.530 €
1.515 + 1%
- Montant au 1^{er} octobre 2016 : 1.545 €
1.530 + 1%

» Sans revalorisation en 2014 :

- Montant au 1^{er} janvier 2014 : 1.500 €
- Montant au 1^{er} octobre 2014 : 1.500 €
- Montant au 1^{er} octobre 2015 : 1.515 €
- Montant au 1^{er} octobre 2016 : 1.530 €

Ainsi, l'impact du gel des retraites pour la seule année 2014 correspond bien à un manque à gagner de 15 € par mois à vie pour une retraite mensuelle de 1.500 €. **Pour une espérance de vie en retraite de 20 ans, la perte se chiffre donc à 3.600 € et non pas à 180 € !**

Les actifs également concernés

De même, les actifs et futurs retraités sont aussi concernés exactement dans les mêmes proportions que leurs aînés.

Les retraites de base des régimes alignés (régime général, MSA et RSI) sont en effet calculées sur la base des 25 meilleures années après revalorisation. Or, les coefficients utilisés pour actualiser les revenus correspondent au produit de toutes les revalorisations des pensions depuis l'année concernée. Par exemple, une retraite déjà payée en 1980 a bénéficié de revalorisations successives dont le cumul correspond aujourd'hui à une augmentation de 145,10 %.



FRÉDÉRIC BARREL

Directeur Technique de NEOVIA Retraite

Il a créé l'expertise technique de NEOVIA Retraite grâce à 25 ans d'expérience dans les services retraite de la Sécurité Sociale.

Ainsi une retraite de 1.000 € versée en 1980 a été annuellement revalorisée pour atteindre 2.451 € en 2014. Mais il en est aussi de même pour les futurs retraités ; en effet, pour le calcul du salaire annuel moyen, le salaire enregistré sur le compte en 1980 est lui aussi actualisé par un coefficient de revalorisation de 2,451 soit 145,10 %. Ne pas revaloriser les retraites en 2014 revient donc aussi à ne pas actualiser les salaires des années précédentes, qui restent à la valeur de 2013.

Pour les retraites par points (Arrco, Agirc, Ircantec, professions libérales...), la revalorisation des pensions correspond également à une augmentation de la valeur annuelle du point. Pour les actifs comme pour les retraités, cette valeur augmente exactement au même rythme.

Ainsi, ne pas revaloriser les retraites actuelles revient aussi à ne pas augmenter les futures pensions des actifs. Pour les retraités comme pour les futurs retraités, une revalorisation perdue ne se rattrape plus.

Interview de Frédéric Barrel, pour Toutsurlaretraite.com ■

[+ d'articles sur notre blog]

69^{ème} Congrès de l'Ordre des Experts-Comptables

NEOVIA partenaire métier des Missions Lexis 360[®] Experts Comptables sur la retraite

NEOVIA Retraite, N°1 français du conseil et de l'expertise retraite vous donne rendez-vous au Congrès National aux côtés de son partenaire LexisNexis, acteur majeur dans les services d'information et les solutions de gestion à destination des professionnels du droit et du chiffre, pour le lancement Lexis 360[®] Experts Comptables.

LexisNexis a choisi d'associer 5 partenaires métiers : Adstrat, Iliade, Societex, W&G Conseil et NEOVIA Retraite à la réalisation des Missions Lexis 360[®], une innovation éditoriale majeure au cœur du projet et sans équivalence sur le marché. Tout sera dévoilé en avant-première lors du Congrès !

Sachez que Lexis 360[®] Experts Comptables va permettre à l'ensemble des professionnels de l'expertise comptable d'entrer dans un écosystème lui offrant, non seulement l'accès à tous types de contenus en ligne couvrant toutes les thématiques d'intervention en fiscal, social, comptable et juridique, mais aussi la possibilité d'une relation directe avec des partenaires experts pour bénéficier de conseils et de formations adaptés.

Dans un contexte marqué par la persistance d'une conjoncture économique défavorable et la réforme des professions réglementées, LexisNexis ouvre de nouveaux horizons à la profession comptable confrontée à une pression croissante

des problématiques de l'entreprise, en lui proposant de nouvelles missions à haute valeur ajoutée pour développer son activité de conseil sur l'ensemble de la chaîne de valeur de ses clients. NEOVIA Retraite accompagne LexisNexis comme partenaire métier des Missions Lexis 360[®] Experts Comptables sur la retraite.

Depuis plus de 10 ans, NEOVIA Retraite conseille les experts-comptables et leurs clients à travers un éventail de prestations qui va du classique Bilan de Retraite (récapitulatif des droits enregistrés par les caisses-estimations) à une Expertise complète grâce à un savoir-faire technique unique (enquêtes et investigations - reconstitution de carrière exhaustive et indépendante des caisses - recherche des dispositifs réglementaires les plus rentables - calculs exacts des pensions et projections - liquidation). Maîtrisant l'intégralité de la réglementation retraite, NEOVIA réalise également des sessions de formation et anime des conférences débat.

Nous avons à cœur depuis toujours de fournir à vos clients une qualité de conseil en matière de retraite équivalente à celle qu'ils exigent de vous en matière d'expertise comptable ou de gestion de patrimoine. Indépendant de tout organisme public ou privé, NEOVIA Retraite ne commercialise ou ne conseille aucun placement ni assurance.

Rendez-vous à LYON !

Stand T55, au niveau -2 de la Cité des Technologies et de l'Information - Lyon les 8, 9 et 10 octobre.

Rencontrez Marilyn Vilardebo,
Directrice commerciale et responsable des partenariats
marilyn.vilardebo@neoviaretraite.fr - Tél. 06 25 14 53 79

Conférences Retraite, en bref...

Notre réseau national de consultants est à votre disposition pour organiser réunions d'information ou conférences débat.

« Mes retraites de médecins... Comment ça marche ? », partenaire retraite du SML (Le syndicat des médecins libéraux) NEOVIA Retraite anime une conférence à Paris pour leurs adhérents – Août 2014

« Droit du travail et retraite », le Cabinet Imbert-Reboul invite NEOVIA Retraite pour informer ses clients et partenaires, experts-comptables, représentants de syndicats professionnels à Toulon et à Ramatuelle – Juillet et août 2014

« Transmission d'entreprise et expertise retraite » petit-déjeuner débat pour les dirigeants et clients d'UBS France à Paris – Juillet 2014

« Les ateliers de la commission sociale du MEDEF Lyon Rhône », NEOVIA Retraite co-anime un des 4 ateliers du MEDEF Lyon Rhône sur le thème : « Retraite : Loi du 20 janvier 2014, impact pour les chefs d'entreprises » – Juin 2014



Cabinet Imbert-Reboul
Avocats aux Barreaux de Toulon



Toute l'actualité retraite sur le blog « Paroles d'experts »

Découvrez chaque semaine les points essentiels de l'actualité retraite sur le blog de NEOVIA Retraite www.neoviaretraite.fr et rejoignez-nous sur Facebook, Twitter, Viadeo et LinkedIn



2004 - 2014

10 ANS

D'EXPERTISE RETRAITE

Siège Social : 59, rue de l'Abondance - 69421 Lyon CEDEX 03
Bureau à Paris

www.neoviaretraite.fr

Régions **04 27 02 14 82**
Paris **01 83 71 63 68**
Fax **04 27 02 14 80**
contact@neoviaretraite.fr

SAS au capital de 75 000€ - SIRET : 478 454 903 00038 - RCS LYON - APE : 7022Z - N° TVA INTRACOM : FR 43478454093